

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 30 OCT. 2013

CAB OTS VB/MCA/Me A-13-30639

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez transmis le 22 février 2013 le rapport de la visite que vous avez effectuée du 17 septembre 2010 à l'établissement public de santé mentale de La Charité-sur-Loire (Nièvre). Vous souhaitez recueillir mes observations sur les conclusions de ce rapport relatives à l'organisation des soins.

Vous attirez mon attention sur certaines difficultés dans l'application des mesures de soins psychiatriques sans consentement, sur quelques points relatifs au fonctionnement de l'établissement, certaines règles de vie, la traçabilité des placements en chambre d'isolement et la liberté d'aller et venir des patients, les aménagements à apporter pour faciliter l'accès à l'établissement.

Les difficultés signalées au sujet de l'application des mesures de soins psychiatriques sans consentement ont été prises en compte par l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne et l'établissement. Les procédures relatives à l'établissement des certificats médicaux et aux délais d'acheminement des documents, dont vous aviez souligné l'irrégularité, ont été réécrites en fonction des dispositions de la loi n° 803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. Les règles sur la composition de la commission départementale des soins psychiatriques ont également été rappelées.

Les droits et garanties accordés aux personnes en soins psychiatriques sans consentement ont été renforcés par la récente loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 qui modifie certaines des dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011. Cette loi apporte des précisions sur les modes de prise en charge des patients et l'élaboration du programme de soins, lequel ne peut être restrictif de liberté pour le patient. Elle clarifie également les procédures applicables et rationnalise le nombre de certificats médicaux produits. Une note de présentation de ces dispositions a été transmise le 1<sup>er</sup> octobre dernier aux agences régionales de santé (ARS), en vue d'une large diffusion aux établissements de santé concernés.

Monsieur Jean-Marie DELARUE Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16-18 quai de la Loire B.P. 10301 75 921 PARIS cedex 19

Au sujet des points de fonctionnement de l'établissement qui vous semblaient appeler des transformations, plusieurs mesures ont été prises. Ainsi, la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) est maintenant systématiquement saisie de toute plainte transmise par un patient et en assure le traitement diligent. Une attention accrue a été portée aux relations avec les familles des patients. Des conventions ont été passées avec les associations de familles et des rencontres à thème sont régulièrement organisées. Elles sont mentionnées dans le nouveau livret d'accueil de l'établissement.

D'autre part, la prise en charge en urgence des mineurs présentant des problèmes psychiatriques a fait l'objet de conventions en 2011 et 2012 entre l'établissement de santé et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Les praticiens hospitaliers des deux établissements participent à ce titre aux astreintes de pédopsychiatrie. Le suivi somatique des patients a été renforcé par l'augmentation du temps de présence des médecins généralistes, mais le recrutement d'un chirurgien dentiste peine à se concrétiser, compte tenu des problèmes de démographie médicale dans le département. La mise en place début 2013 d'ateliers d'hygiène buccodentaire au sein des unités au long cours ne répond pas à cette difficulté, mais elle constitue une initiative intéressante à souligner.

A la demande de l'ARS, l'établissement a redéfini avec précision les règles applicables au courrier et à l'usage du téléphone. Dans le même temps, l'effort porté sur le recrutement des agents animateurs et l'aménagement des salles d'activité a permis une amélioration significative de la fréquence des activités à visée thérapeutique.

Sur la traçabilité de la mise à l'isolement, la décision de placer un patient en chambre d'isolement se fait toujours sur prescription médicale. La procédure appliquée fait l'objet d'un protocole. Elle est avant tout respectueuse du patient et de sa dignité. Son observance rigoureuse permet d'éviter au patient de se mettre en danger. Chaque période de mise en chambre d'isolement fait l'objet d'une fiche de surveillance permettant la traçabilité des actions soignantes mises en œuvre pour adapter les indications médicales aux observations cliniques. Un audit sur la mise en chambre d'isolement est prévu dans l'établissement en novembre 2013.

La liberté d'aller et venir est garantie aux patients faisant l'objet de soins psychiatriques libres et facilitée par l'organisation soignante. Toutes les restrictions de liberté doivent faire l'objet d'une prescription médicale. Une évaluation portant sur ces restrictions est programmée à la fin de l'année dans l'établissement.

Enfin je vous signale que toutes les chambres de la clinique du Pré-Poitiers sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que la signalisation extérieure du bâtiment est en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Prin cus: remers,

homen

Marisol TOURAINE

